



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 4 janvier 2019

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**actant l'antériorité pour les activités exercées par l'Entreprise BRAS Gérard  
sur son site d'ENTRECHAUX (84340)**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4375 du 28 octobre 1985 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 22 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

- CONSIDÉRANT** que l'entreprise exploitée par monsieur BRAS Gérard est connue des services préfectoraux de Vaucluse depuis 1985 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de dépôt de récupération des véhicules terrestres hors d'usage visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1985 a été mise régulièrement en service depuis cette date ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise gérée par monsieur BRAS Gérard a exploité sans discontinuité, son activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage depuis le 28 octobre 1985 ;
- CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sur le site à ce jour sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1985 doit être actualisé ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1985 susnommé sont moins restrictives que les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susnommé à l'exception du paragraphe 2 de l'article 5.1.1 concernant l'entreposage de pneumatiques usagés ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 s'appliquent, en complétant ou en renforçant les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1985 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
- APRES** communication du projet d'arrêté à l'Entreprise BRAS Gérard ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'Entreprise BRAS Gérard, dont le siège social est situé « Le Plan Sud » à ENTRECHAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ENTRECHAUX, les installations détaillées ci après :

Rubrique	A, E, D, (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <a href="#">2719</a> Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usages, la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Surface du dépôt : 9 270 m <sup>2</sup> , <b>uniquement sur les parcelles suivantes</b> : n° 912, 913, 920, 921, 922, 931, 932, 933, 934, 935, 951, 964, 965, 970, 971 et 989 de la Section D.

**(\*) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration**

L'activité exercée au titre de la rubrique 2712-1 concerne l'ensemble des véhicules terrestres hors d'usage à l'exclusion des voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à deux ou trois roues.

## **ARTICLE 2**

Outre les prescriptions du présent arrêté, l'entreprise exploitée par monsieur BRAS Gérard doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.

Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1985 suivantes restent applicables :

- article n° 2,
- article n° 5.1.1. uniquement le paragraphe concernant le stockage de pneumatiques,
- article n° 9 concernant les rongeurs et insectes,
- article n° 11,
- article n° 12,
- article n° 13,
- article n° 14,
- article n° 15,
- article n° 16,
- article n° 17,
- article n° 18.

## **ARTICLE 4**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1985	<ul style="list-style-type: none"><li>– article n° 1,</li><li>– article n° 3 ; Aménagement du dépôt ainsi que les articles n° 3.1, 3.1.1, 3.1.2, n° 3.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4,</li><li>– articles n° 4 : Prévention de la pollution atmosphériques,</li><li>– article n° 5 : Prévention contre l'incendie et l'explosion ainsi que les articles n° 5.1 « Incendie », 5.1.1 à l'exception du paragraphe 2 concernant le stockage de pneumatiques, n° 5.1.2 et 5.2 « Explosion »,</li><li>– article n° 6 : Bruit ainsi que les articles n° 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6,</li><li>– article n° 7 : Prévention de la pollution des eaux ainsi que les articles n° 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4,</li><li>– article n° 8 : Déchets,</li><li>– article n° 10 : Déclaration d'incident et d'accident.</li></ul>	Prescriptions supprimées

## **ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 6 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Entrechaux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Entrechaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Entrechaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET